Statuts mis à jour
AGE du 30 septembre 2011

2011/A/4196

26 OCT. 2011

« ABGRALL ROGER ET FILS »

Société par actions simplifiée
Au capital social de 370.000 €
Siège social : Reun Ar Moal
29460 DAOULAS
411 462 351 R.C.S. BREST

STATUTS

POUR COPIE
CERTIFIEE CONFORME
Le Président

« ABGRALL ROGER ET FILS »

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 370.000 euros
Siège Social : Reun Ar Moal
29460 DAOULAS
411 462 351 R.C.S. BREST

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Roger ABGRALL,
né le 11 mars 1946 à Lampaul Guimiliau (29400), de nationalité française,
demeurant « Le Rest Pouligou » à DAOULAS (29460),

Monsieur Philippe ABGRALL
né le 19 février 1972 à BREST, de nationalité française,
demeurant « Lesuzan » à DIRINON (29460)

Monsieur Roland ABGRALL
né le 27 avril 1973 à BREST, de nationalité française,
demeurant « Quenecadec » à LOGONNA DAOULAS (29460)

Monsieur Pierrick ABGRALL
né le 26 janvier 1978 à BREST, de nationalité française,
demeurant « Le Rest Pouligou » à DAOULAS (29460),

STATUTS

Article 1 – Forme

La société « ABGRALL ROGER ET FILS » a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date, à DAOULAS, du 15 mars 1997, enregistré au service des Impôts de BREST RADE le 29 mars 1997, bordereau n°124/1.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2011, elle a été transformée en société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de Commerce (Livre II, Titre II, Chapitre VII, articles L 227-1 et suivants) et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - **Objet**

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers :

- **Aménagement de chaussées, revêtements de routes et de parkings, enrobés et goudronnage ;**
- **Création en entretien de jardins ;**

Plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

Et de manière générale, toutes les activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement de société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - **Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : « **ABGRALL ROGER ET FILS** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - **Siège social**

Le siège social est fixé « **Reun Ar Moal** » **à DAOULAS (29460).**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire- unique.

Article 5 – **Durée**

La durée de la société est fixée à 50 ans, à compter du 7 avril 1997, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6 – **Apports**

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme totale de 50.000 francs.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 septembre 2000, le capital a été augmenté d'une somme de 255.823,20 francs par voie de capitalisation de réserves et augmentation de la valeur nominale de la part sociale ; le capital a ensuite été converti en euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 septembre 2002, le capital a été augmenté d'une somme de 31.000 euros par voie de capitalisation de réserves et augmentation de la valeur nominale de la part sociale.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 300.000 € pour être porté de 70.000 € à 370.000 €, par incorporation de réserves et élévation du montant nominal des parts.

Article 7 - **Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (370.000 €).

Il est divisé en 500 actions, intégralement libérées, d'une seule catégorie et d'une valeur nominale de 740 € chacune.

Article 8 - **Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - **Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - **Modalités de la transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. La transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 – **Agrément**

1. Toutes cessions ou transmissions d'actions, même entre actionnaires, y compris par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant sont soumises à l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale : les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code Civil.

Article 12 - **Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

Article 13 - **Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 14– **Exclusion d'un associé**

Sans objet.

Article 15 - **Président**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique, et ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination, étant précisé que le Président peut être nommé pour une durée indéterminée.

En cas de démission, un préavis de trois mois doit être respecté.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires.

Le président est révocable à tout moment, par décision collective des actionnaires. Si le Président est une personne morale, il est révoqué de plein droit en cas de changement de contrôle, de dissolution, mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Article 15 bis – Directeur Général

Pour assister le Président, un ou plusieurs Directeurs généraux, personne physique ou morale, associé ou non, peuvent être nommés par décision collective des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur général, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique, et ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, étant précisé que le Directeur général peut être nommé pour une durée indéterminée.

En cas de démission, un préavis de trois mois doit être respecté.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

La décision de nomination détermine l'étendue des pouvoirs du directeur général.

La rémunération du Directeur général est fixée par une décision collective des actionnaires.

Le Directeur général est révocable à tout moment, par décision collective des actionnaires. Si le Directeur général est une personne morale, il est révoqué de plein droit en cas de changement de contrôle, de dissolution, mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Article 16 - **Commissaire aux comptes**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective dans les cas prévus par le Code de Commerce (dépassement de deux des trois seuils fixés par décret, ou contrôle d'une société ou par une société).

Article 17 – **Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il y a lieu, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 18- **Conventions entre la société et les dirigeants**

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires-un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé pouvant participer au vote.

A défaut de commissaires aux comptes, c'est le Président qui présente ce rapport à l'assemblée.

Article 19 - **Décisions collectives des actionnaires**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à l'unanimité :**

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L-227-19 du nouveau code de commerce.

- **Décisions prises à la majorité des 2 tiers des voix dont disposent les** actionnaires **présents ou représentés.**

* approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
* nomination et révocation du président ;
* fixation de la rémunération du président ;
* nomination et révocation du directeur général ;
* fixation de la rémunération du directeur général ;
* nomination des commissaires aux comptes ;
* dissolution et liquidation de la société ;
* augmentation et réduction du capital ;
* fusion, scission, et apport partiel d'actif ;
* agrément des cessions d'actions ;
* Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L-227-19 du nouveau code de commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Elles peuvent résulter du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte signé par tous les actionnaires. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc.. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte d'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information

des actionnaires.

Dans le cas où les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 20 - **Exercice social**

L'année sociale commence **le 1er avril et se termine le 31 mars.**

Article 21 - **Affectation des résultats.**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.
Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions, à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 22 - **Dissolution – Liquidation**

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 – **Contestations**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement, les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut sur le choix du troisième, l'arbitre "utile" sera désigné par le président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.